



La voie de la sécurité

Conditions générales de vente et de livraison de Solar-Fabrik AG, Fribourg en Brisgau

Solar-Fabrik AG
Munzinger Str. 10
79111 Freiburg
Allemagne
Tél. +49 (0)761 4000-0
Fax +49 (0)761 4000-199
www.solar-fabrik.fr

Les conditions générales de vente et de livraison ci-après de Solar-Fabrik AG, Fribourg en Brisgau, s'appliquent à toutes les offres émises par nous et les contrats conclus avec nous, à l'heure actuelle et à l'avenir.

1. Généralités/champ d'application

- 1.1 Nos Conditions générales de vente et de livraison sont valables exclusivement et uniquement vis-à-vis des entreprises, des personnes morales de droit public ou des patrimoines séparé de droit public au sens du § 310 alinéa 1 du Code civil de la République Fédérale d'Allemagne (BGB).
- 1.2 Les Conditions générales du client contraaires ou divergentes de nos Conditions générales de vente et de livraison ne font pas partie intégrante du contrat passé avec nous, même si nous ne nous y opposons pas formellement.
- 1.3 Nous ne reconnaissons les conditions du client s'opposant à nos Conditions générales de vente et de livraison ou s'en écartant que si nous approuvons formellement leur validité par écrit.

2. Conclusion du contrat

- 2.1 Un contrat survient entre nous et le client au moment de la délivrance de notre confirmation de commande écrite ou de la livraison de la marchandise commandée. Pour le contenu du contrat, notamment pour l'étendue de la prestation, seule notre confirmation de commande ou un contrat conclu par écrit par les deux parties, intégrant les présentes Conditions générales de vente et de livraison, fait autorité. Celles-ci reflètent

l'intégralité de tous les accords passés entre les parties contractantes au sujet de l'objet du contrat.

- 2.2 Nous nous réservons la possibilité de modifier les figures, descriptions, dessins, indications de poids et de mesures figurant dans nos prospectus, prix courants, catalogues et notre offre dès lors que l'objet de la livraison n'en est pas considérablement modifié ou que sa qualité est améliorée et que les modifications ou différences sont raisonnables pour le client.

3. Prix et conditions de paiement

- 3.1 Nos prix s'entendent départ usine, coûts d'emballage et assurance inclus, hors expédition. Taxe sur la valeur ajoutée légale en sus.

Pour la livraison de marchandises dans d'autres pays de l'Union Européenne, la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur en République Fédérale d'Allemagne est applicable. Dès lors que le client d'un autre pays de l'Union Européenne nous apporte la preuve qu'il dispose d'un n° de TVA intracommunautaire (n° de TVA), nous pouvons dresser au client une facture net.

- 3.2 Solar-Fabrik se réserve le droit de modifier les prix avant la livraison des produits par communication écrite si des modifications des coûts (= hausses des coûts et baisses des coûts) des matières premières interviennent après la conclusion du contrat. À la demande du client, Solar-Fabrik apportera la preuve d'une éventuelle hausse des coûts.

Le client peut s'opposer à la modification du prix par écrit, dans les cinq

(5) jours ouvrables suivant la notification. Solar-Fabrik a alors le choix entre effectuer la livraison des produits au client au prix jusqu'alors en vigueur ou dénoncer le contrat par écrit, avec effet immédiat, eu égard aux quantités encore non livrées.

- 3.3 Sauf information contraire figurant dans la confirmation de commande, le paiement du prix de vente est exigible sans déduction dans les quatorze (14) jours suivant la date de la facture. Toute déduction d'un escompte exige un accord écrit spécial.

- 3.4 Si le client prend du retard au paiement nous sommes en droit d'exiger des intérêts moratoires conformément au § 288 du Code civil de la République Fédérale d'Allemagne (BGB). Il n'est pas dérogé de ce fait à la possibilité de faire valoir tout autre dommage lié au retard.

- 3.5 Le client ne peut procéder à une compensation de nos créances qu'avec des créances à titre de réciprocité incontestées, constatées par force de chose jugée ou reconnues par nous.

4. Délais de livraison, demeure, impossibilité

- 4.1 Les dates et délais de livraison se fondent sur les accords passés au cas par cas. Les dates et délais de livraison sont uniquement valables sous réserve de notre propre approvisionnement correct en temps utile. Nous ne prenons en charge le risque d'approvisionnement, concernant la responsabilité sans faute, que si un accord exprès a été passé en ce sens.

Les délais et dates de livraison sont tenus lorsque nous remettons l'objet de la livraison au transporteur dans les délais impartis ou, si la livraison de la marchandise départ usine est convenue, que la marchandise est prête à être expédiée et que l'information à ce sujet a été communiquée. Nous déclinons toute responsabilité pour un retard du transport ne nous incombant pas.

- 4.2 Nous déclinons toute responsabilité pour l'inexécution du contrat, notamment pour l'impossibilité de la livraison ou pour des retards de livraison occasionnés par un cas de force majeure (par exemple catastrophes naturelles, guerre, troubles) ou d'autres événements non prévisibles au moment de la conclusion du contrat (par exemple perturbations de l'exploitation de toute sorte, difficultés d'approvisionnement en matériel ou en énergie, retards de transport, grèves, lock-out licite, pénurie de main d'œuvre, d'énergie ou de matières premières, difficultés d'obtention d'autorisations administratives nécessaires, ordonnances administratives ou l'absence de livraison, la livraison incorrecte ou n'intervenant pas dans les délais impartis de fournisseurs), qui ne nous incombent pas. Nous sommes tenus d'aviser le client sans délai et par écrit de l'événement dès qu'il apparaît que nous ne pouvons pas tenir le délai de livraison convenu.

S'il n'est pas possible d'estimer, dans un tel cas, que nous pourrions apporter notre prestation dans des délais appropriés et raisonnables pour le client – au plus tard toutefois dans un délai de 4 mois – le client et nous-mêmes pouvons dénoncer le contrat. Il en va de même si les motifs d'empêchement sont maintenus à l'échéance de 4 mois suivant notre avis. Si nous avons pu constater les motifs d'empêchement au moment de la conclusion du contrat, nous ne sommes pas en droit de le dénoncer.

Dans les cas d'empêchement de durée temporaire, les délais de livraison ou de prestation sont prolongés, ou les dates de livraison ou de prestation sont décalées, de la période de l'empêchement plus un délai de mise en route approprié.

- 4.3 Si le client est en retard dans la réception de la livraison ou contre-vent, par sa faute, à d'autres obligations de collaborer, nous sommes en droit d'exiger le dédommagement du préjudice qui nous est occasionné, à l'inclusion d'éventuels frais supplémentaires. À l'échéance d'un délai approprié fixé par nous, nous pouvons dénoncer le contrat et/ou faire valoir des dommages-intérêts forfaitaires de 5 % du montant de la commande pour inexécution. Ceci se comprend sous réserve de l'apport, par les deux parties contractantes, de la preuve d'un préjudice plus élevé ou moins élevé, ou du fait qu'aucun préjudice n'a été occasionné.

- 4.4 Notre responsabilité est engagée pour le retard de la prestation dans les cas où le retard de la prestation se fonde sur une faute intentionnelle ou une grave négligence de notre part ou de la part d'un représentant ou auxiliaire d'exécution, selon les dispositions légales. Dans les autres cas de retard de la prestation, notre responsabilité est limitée à 15 % de la valeur de la livraison. Toute responsabilité supplémentaire pour retards de la prestation est exclue. Ces limitations et exclusions de la responsabilité ne sont pas valables pour la responsabilité pour atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé ou la violation d'une obligation essentielle du contrat selon les dispositions du point 7.6 ainsi que pour les opérations à terme fixe au sens du § 376 du Code de commerce de la République Fédérale d'Allemagne (HGB) ou du § 286 alinéa 2 n° 4 du Code civil de la République Fédérale d'Allemagne (BGB).

- 4.5 S'il nous est impossible de livrer la marchandise commandée pour des raisons ne nous incombant pas, le client est en droit d'exiger des dommages-intérêts ou un remboursement des frais exposés en vertu des dispositions légales.

5. Transfert des risques, emballage

- 5.1 Toutes les livraisons sont effectuées départ usine ou dépôt pour la distribution. Le lieu d'exécution est Fribourg en Brisgau.
- 5.2 Si nous expédions la marchandise, à la demande du client, à un lieu autre que le lieu d'exécution, le risque passe au client dès que nous avons confié la marchandise à l'agent de transport, au transporteur ou à toute autre personne désignée afin d'effectuer l'expédition.
- 5.3 Si le client est en retard dans la réception de la livraison, notre responsabilité se limite, pendant le retard, à la faute intentionnelle et à la grave négligence. Si nous sommes débiteurs au client d'une chose uniquement déterminée par son genre, le risque passe au client au moment où il est constitué en demeure parce qu'il n'accepte pas la chose offerte.
- 5.4 Les livraisons partielles sont admises.
- 5.5 Le client se charge de l'élimination de tous les emballages à ses propres frais. Nous ne sommes pas tenus de les reprendre.

6. Réserve de propriété

- 6.1 Les marchandises que nous avons livrées demeurent notre propriété jusqu'au règlement complet de toutes nos créances fondées sur l'ensemble de la relation d'affaires avec le client, notamment jusqu'à ce que celui-ci ait procédé au règlement du solde (clause de compte courant).
- 6.2 Le client est tenu d'entreposer les marchandises livrées sous réserve de propriété correctement et séparément de ses propres marchandises ou des marchandises de tiers.
- 6.3 Le client est tenu d'assurer à ses frais les marchandises livrées sous réserve de propriété contre le feu, les dégâts des eaux, l'effraction et le vol. Le client est tenu de nous aviser sans délai d'un dommage au niveau de la propriété réservée. Sur demande, la police d'assurance doit nous être transmise afin que nous puissions la consulter.

Le client nous cède, par anticipation, l'ensemble des droits à l'encontre de l'assurance fondés sur le contrat d'assurance. Nous acceptons cette cession.

6.4 En cas de saisies ou de toute autre accès de tiers à la propriété réservée, le client est tenu de nous informer sans délai, par écrit.

6.5 Le client a le droit d'aliéner la marchandise sous réserve de propriété dans le cadre d'opérations commerciales ordinaires, dès lors qu'il n'est pas en demeure de paiement.

Les mises en gage ou les transferts à titre de sûreté de la marchandise sous réserve de propriété ne sont pas admis. L'acheteur nous cède dès maintenant, à titre de sûreté, l'intégralité des créances fondées sur la revente ou un autre motif juridique (notamment transfert de propriété au client final, sinistre, délit) portant sur la marchandise sous réserve de propriété. Nous acceptons cette cession. Nous l'autorisons, à titre révocable, à recouvrer en son nom propre, pour notre compte, les créances qui nous ont été cédées. Si le comportement du client est contraire aux dispositions du contrat – en particulier s'il a été constitué en demeure pour le paiement d'une créance correspondant à une rémunération, nous pouvons exiger qu'il fasse connaître la cession et qu'il nous remette les renseignements et documents nécessaires au recouvrement de la créance.

6.6 En cas de violations d'obligations contraires aux dispositions du contrat, notamment en cas de demeure de paiement, nous sommes en droit, après avoir fixé un délai approprié, de reprendre la marchandise sous réserve de propriété aux frais du client. La reprise de la marchandise par nous constitue la dénonciation du contrat. Après avoir repris la marchandise, nous sommes autorisés à la mettre en valeur. Le produit de la mise en valeur est compensé avec la créance du client – déduction faite de coûts de mise en valeur appropriés.

6.7 Si la marchandise sous réserve de propriété est liée à d'autres objets, la réserve de propriété s'étend à la

nouvelle chose formée. Nous acquérons ainsi une part de copropriété correspondant au rapport de la valeur de marchandise sous réserve de propriété (valeur facturée) avec la valeur de la nouvelle chose. Si l'une des choses liées peut être considérée comme chose principale, le client nous transmet la copropriété correspondant au rapport de la valeur de la marchandise livrée par nous (valeur facturée) avec la valeur de la nouvelle chose.

Le client préserve gratuitement la nouvelle chose eu égard à notre part de copropriété. Si la marchandise sous réserve de propriété est revendue en tant que partie intégrante de la nouvelle chose, la cession préalable convenue conformément au point 6.5 n'est valable qu'à hauteur de la valeur facturée de la marchandise sous réserve de propriété.

6.8 Si la valeur des sûretés nous revenant conformément aux dispositions ci-dessus dépasse nos prétentions de plus de 10 %, nous sommes tenus de libérer la valeur équivalant au dépassement. Le choix des sûretés à libérer nous incombe.

6.9 Si le droit du pays où se trouve l'objet livré n'autorise pas une réserve de propriété, ou ne l'autorise que sous une forme limitée, nous pouvons nous réserver d'autres droits portant sur l'objet livré. Le client est tenu d'apporter son concours à toutes les mesures requises (par exemple enregistrements) visant à la réalisation de la réserve de propriété ou des autres droits se substituant à la réserve de propriété, et à la protection de ces droits

7. Garantie

7.1 Si la marchandise livrée est défectueuse, la revendication des droits à la garantie et l'exercice par le client des droits formateurs indiqués au § 437 n° 2 du Code civil de la République Fédérale d'Allemagne (BGB) présupposent que celui-ci a dûment honoré ses obligations d'examen et de réclamation définies par le § 377 du Code de commerce de la République Fédérale d'Allemagne (HGB).

7.2 Dès lors que la chose achetée présente un défaut, nous sommes en droit, selon notre choix, de procéder à une exécution ultérieure sous la forme d'une suppression des défauts ou de livrer une nouvelle chose sans défauts. En cas de suppression des défauts, nous sommes obligés de supporter l'ensemble des charges requises en vue de celle-ci, notamment les frais de transport, de trajet, de travail et de matériaux. Si, au cours de travaux de retouche, nous remplaçons du matériel livré appartenant au client, nous acquérons la propriété des parties défectueuses remplacées.

7.3 Il n'y a pas de défaut matériel si les réclamations se fondent sur un montage incorrect du client, sur une manipulation incorrecte, sur une utilisation non conforme ou sur l'usure naturelle. Si le client modifie ou répare une marchandise livrée par nous ou s'il fait faire des modifications ou réparations par des tiers, nous sommes dégagés de toute responsabilité, à moins que le client ne puisse prouver que la modification ou la réparation n'est pas la cause ou une des causes du défaut.

7.4 Le client a le droit, selon son choix, de dénoncer le contrat ou d'exiger la minoration du prix d'achat, si – nous laissons s'écouler sans résultat un délai approprié accordé pour une réalisation ultérieure, ou si – l'octroi d'un délai approprié pour une réalisation ultérieure selon les dispositions légales est superflu, ou si – la réalisation ultérieure échoue ou – est impossible.

7.5 Notre responsabilité est engagée selon les dispositions légales dès lors que le client exerce des prétentions en dommages-intérêts fondées sur une faute intentionnelle ou une grave négligence de notre part ou de la part d'un représentant légal ou de l'un de nos auxiliaires d'exécution.

7.6 Notre responsabilité est engagée selon les dispositions légales si nous enfreignons, ou si nos auxiliaires d'exécution enfreignent, par leur faute, une obligation contractuelle essentielle (obligation dite « cardinale »). La notion d'obligation «

cardinale » désigne ici de façon abstraite les obligations dont le respect est indispensable à la bonne exécution du contrat et peut être régulièrement attendu du partenaire contractant. Dès lors qu'aucune violation du contrat par faute intentionnelle ne nous est imputée, la responsabilité se limite, dans de tels cas, au préjudice prévisible typique.

- 7.7 Il n'est pas dérogé de ce fait à la responsabilité pour atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé fondée sur une violation coupable de nos obligations ou une violation des obligations par faute intentionnelle ou grave négligence de nos représentants légaux ou de nos auxiliaires d'exécution ; cette disposition vaut également pour la responsabilité obligatoire selon la loi allemande relative à la responsabilité des fabricants (Produkt-haftungsgesetz).
- 7.8 Sauf règlement contraire figurant ci-dessus, la responsabilité est exclue.
- 7.9 Pour les droits à la garantie, le délai de prescription est de vingt-quatre (24) mois. Le délai de prescription commence à courir au moment de la livraison de la marchandise commandée. La résiliation ou la minoration pour prestation non exécutée ou non exécutée selon les termes du contrat est sans effet si le droit à la prestation ou à la réalisation ultérieure est prescrit et que nous nous prévalons de la prescription. À ceci s'ajoutent, au cas par cas, nos conditions de garantie supplémentaires.
- 7.10 Le client peut se prévaloir des droits de recours selon les §§ 478, 479 du Code civil de la République Fédérale d'Allemagne (BGB). La prescription des droits de recours est définie selon les dispositions légales.

8. Responsabilité

- 8.1 Toute responsabilité supplémentaire en dommages-intérêts dépassant le cadre prévu par les points 4. et 7. est exclue quelle que soit la nature juridique de la prétention exercée. Ceci vaut notamment pour les actions en dommages-intérêts fondées sur une faute lors de la conclusion du contrat, pour toute autre violation d'obligation ou pour action délictueuse en dédommagement de dommages matériels conformément au § 823 du Code civil de la République Fédérale d'Allemagne (BGB).
- 8.2 Dès lors que la responsabilité pour les dommages à notre égard est exclue ou limitée, cette disposition est également valable eu égard à la responsabilité pour les dommages personnelle de nos employés, salariés, collaborateurs, représentants et auxiliaires d'exécution.

9. Dispositions finales

- 9.1 Le présent contrat est soumis au droit allemand. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG) n'est pas applicable.
- 9.2 Le lieu d'exécution de toutes les obligations résultant du contrat passé avec nous est Fribourg en Brisgau.
- 9.3 La juridiction compétente pour tous les litiges en rapport avec le présent contrat est fixée par notre siège. Nous avons en outre le choix d'engager des poursuites contre le client à son siège ou de faire trancher de manière définitive tous les litiges résultant du présent contrat ou en lien avec celui-ci selon le règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (CCI), par un ou plusieurs juges arbitres désignés conformément à ce règlement.
- 9.4 Si certaines dispositions du présent contrat sont sans effet, il n'est pas porté atteinte de ce fait à l'effet des autres dispositions et à la validité du contrat.
- 9.5 Les parties s'engagent à remplacer une disposition sans effet par une autre se rapprochant le plus possible des répercussions économiques de la disposition à remplacer. Il en va de même lorsqu'il s'agit de combler des lacunes du contrat.

Dernière mise à jour : 01.03.2011
Document n° 1103VU4050